

**VADE-MECUM POUR LE MINISTÈRE PUBLIC SUR L'APPLICATION DU DÉCRET DU 15 FÉVRIER 2019
RELATIF AU DROIT DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE**

Table des matières :

Introduction	3
1. Contenu et philosophie du nouveau décret	3
2. Critères de compétence	4
3. Critères d'appréciation pendant l'enquête préliminaire dans le cadre d'un délit de mineur	5
4. Classement pur et simple (article 8 du DDJ)	5
5. Lettre d'avertissement (article 9 du DDJ)	7
5.1 Définition de notion	
5.2 Conditions d'application	
5.3 Procédure	
5.4 Clôture du dossier et effets	
5.5 Modalités pratiques	
5.6 Sélection de dossiers	
6. Rappel à la loi (article 10 du DDJ)	8
6.1 Définition de notion	
6.2 Conditions d'application	
6.3 Procédure	
6.4 Clôture du dossier et effets	
6.5 Modalités pratiques	
6.6 Sélection de dossiers	
7. Extinction de l'action publique après l'exécution des conditions (article 11 du DDJ)	10
7.1 Définition de notion	
7.2 Conditions d'application	
7.3 Procédure	
7.4 Clôture du dossier et effets	
7.5 Modalités pratiques	
7.6 Sélection de dossiers	
8. Médiation (article 12 du DDJ)	14
8.1 Définition de notion	

8.2 Conditions d'application	
8.3 Procédure	
8.4 Clôture du dossier et effets	
8.5 Modalités pratiques	
8.6 Sélection de dossiers	
9. Projet positif (article 13 du DDJ)	19
9.1 Définition de notion	
9.2 Conditions d'application	
9.3 Procédure	
9.4 Clôture du dossier et effets	
9.5 Modalités pratiques	
9.6 Sélection de dossiers	
10. Dessaisissement (article 38 du DDJ)	24
10.1 Conditions	
10.2 Procédure	
11. Rôle du ministère public pendant la procédure préparatoire	26
11.1 Interventions du ministère public	
11.2 Monitoring de la durée de la procédure préparatoire (article 21 du DDJ)	
12. Rôle du ministère public pendant la procédure au fond	28
12.1 Modification de la sanction	
12.2 Évaluation de la sanction après un an	
12.3 Évaluation de la sanction après six mois	
12.4 Imposition d'une sanction de remplacement	
13. Le troisième motif de réquisitoire	30
13.1 Réglementation prévue par décret	
13.2 Modalités pratiques	
14. Dispositions transitoires	31
14.1. Réglementation prévue par décret (article 87 du DDJ)	
14.2 Modalités pratiques	
14.3 Loi du 1 ^{er} mars 2002 relative au placement provisoire	
15. Évaluation du vade-mecum	33
Annexes	34

Introduction

La rédaction d'un vade-mecum uniforme pour tous les parquets de la jeunesse flamands n'est pas seulement utile, mais aussi nécessaire pour diverses raisons. Ainsi, en abandonnant le modèle de protection de la jeunesse dans le cadre de la délinquance juvénile et en introduisant de nombreuses nouvelles règles juridiques à partir du 1^{er} septembre 2019, nous avons en quelque sorte donné l'occasion de rédiger un vade-mecum pour l'ensemble de la région flamande.

Premièrement, une **application uniforme du nouveau décret** dans toute la Flandre permet d'éviter le plus possible le risque d'application inégale des nouvelles règles juridiques en matière de « mesures de diversion » par les différents parquets de la jeunesse. Une application conséquente de la méthode de travail prescrite dans le vade-mecum nous permet en outre de neutraliser au maximum les risques de « net-widening » et/ou de violation du principe de la présomption d'innocence.

Pour garantir un traitement rapide et efficace, un **système de monitoring** fiable doit également être élaboré pour contrôler les enquêtes préliminaires en cours dans le cadre de dossiers « jeunesse » pour lesquels le juge de la jeunesse a été saisi puisqu'un dépassement de la période de la procédure préparatoire, qui ne peut en principe durer que six mois, est désormais passible de sanctions. Par ailleurs, il reste également souhaitable de soumettre simultanément les dossiers de situations alarmantes et les instructions judiciaires en cours à un suivi rigoureux pour pouvoir entreprendre en temps opportun les actions nécessaires au niveau du parquet.

Pour terminer, ce règlement et cette méthode de travail uniformes de la part de tous les parquets de la jeunesse flamands offrent l'avantage de permettre enfin la génération de **données statistiques** fiables sur les flux d'entrée et de sortie en matière de droit de la délinquance juvénile, ce qui est indispensable pour obtenir des données utilisables pour la mesure de la charge de travail.

1. Contenu et philosophie du nouveau décret

Le nouveau droit de la délinquance juvénile a entre autres pour ambition de prévoir des **réactions claires, rapides, constructives et restauratrices** aux infractions commises par des mineurs. Afin d'atteindre cet objectif, des possibilités plus larges ont été prévues en vue d'un traitement alternatif de la délinquance juvénile, également au niveau du ministère public.

À ce titre, il importe entre autres que le délai entre la commission du délit de mineur et la réaction à ce délit soit le plus court possible pour pouvoir avoir un impact positif sur le mineur. En d'autres termes, il convient d'agir rapidement, mais tout en respectant la présomption d'innocence et en ne perdant pas de vue d'autres garanties juridiques.

De son côté, le jeune délinquant doit en premier lieu recevoir le plus tôt possible la chance d'**assumer réellement sa responsabilité à l'égard de la victime et de la société**. Mais il faut aussi éviter que le jeune ait l'occasion de décliner cette responsabilité, ce qui donnerait un mauvais signal.

Afin d'être assez compréhensible pour le jeune concerné, cette **réaction** à son infraction doit en outre être **clairement distinguée de l'aide à la jeunesse** éventuellement nécessaire, mais doit pouvoir y être **facilement combinée** le cas échéant. Le droit de la délinquance juvénile ne comprend donc qu'une partie du droit de la jeunesse, à savoir les réactions à des faits de délinquance juvénile. Via un nouveau « troisième motif de réquisitoire », qui a été introduit dans le décret existant relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, le ministère public peut maintenant aussi saisir directement le juge/tribunal de la jeunesse concerné en vue de prendre une mesure d'aide contrainte si c'est (encore) nécessaire.¹

2. Critères de compétence

Ratione materiae : délits de mineur : **des faits qualifiés d'infraction, commis par un mineur** (article 2, 7° du DDJ)

Exceptions :

- infractions de roulage (à partir de l'âge de 16 ans) : article 5 du DDJ
- sanctions administratives communales (à partir de l'âge de 14 ans et en application de la loi du 24 juin 2013) pour autant que des protocoles en la matière aient été conclus entre le parquet de la jeunesse concerné et les agents de nuisances de la commune concernée.

Ratione personae :

Ne s'applique qu'aux suspects mineurs et aux **délinquants mineurs âgés de 12 à 18 ans** (article 4 du DDJ).

En cas d'incertitude quant à l'âge exact, ce dernier peut être déterminé via un « triple test » (radiographies du poignet, de la clavicule et des dents). Si ce test ne permet pas de dissiper les doutes, le régime le plus favorable est appliqué au suspect.

En ce qui concerne une personne qui a commis un délit de mineur et qui, au moment des faits, n'a pas encore atteint l'âge de douze ans, il existe une présomption irréfragable de non-responsabilité. Ces faits peuvent donner lieu à son renvoi vers les services d'aide à la jeunesse conformément à l'article 47 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse.

¹ Le décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse prévoyait déjà à l'article 47 deux motifs de réquisitoire auxquels le ministère public peut avoir recours pour saisir le tribunal de la jeunesse d'une affaire.

Ratione loci : En ce qui concerne la compétence territoriale, l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse est maintenu. Par conséquent, le **biotope pédagogique** définit la compétence territoriale des juridictions. Par « biotope pédagogique », on entend la résidence des personnes qui exercent l'autorité parentale, la résidence de la personne chez qui le jeune réside habituellement et, pour les étrangers mineurs non accompagnés, la résidence du tuteur. Accessoirement, le lieu des faits ou de l'interpellation peut aussi être utilisé comme critère pour la compétence territoriale, quand le biotope pédagogique n'est pas connu ou établi.

3. Critères d'appréciation pendant l'enquête préliminaire dans le cadre d'un délit de mineur

Quand un procès-verbal initial concernant un délit de mineur arrive alors au parquet de la jeunesse compétent, **plusieurs hypothèses sont possibles** et détermineront le mode de règlement du dossier appliqué dans le cadre de l'enquête préliminaire par le parquet de la jeunesse :

- le suspect mineur (n')a (pas) été privé de sa liberté (cf. catégories Salduz)
- le mineur avoue les faits, il ne les nie pas ou on dispose de suffisamment d'indices sérieux de culpabilité mais les faits (ne) sont (pas) niés
- l'information (n')est (pas) déjà clôturée
- une mini-instruction ou instruction judiciaire (n')est (pas) nécessaire à la manifestation de la vérité
- il (n')est (pas) question d'une victime/personne lésée qui consent également à une procédure de médiation
- il (n')est (pas) question d'une situation alarmante pour laquelle le juge de la jeunesse a déjà été saisi.
- Il s'agit d'un jeune récidiviste qui est (ou a été) déjà sous la surveillance du juge de la jeunesse
- des biens (n')ont (pas) été saisis et leur confiscation doit être requise

La présence d'une ou de plusieurs de ces hypothèses constituera le **point de départ** pour définir le mode de règlement du délit de mineur par le parquet de la jeunesse. Du reste, ce point de départ cadrera aussi souvent avec les **conditions d'application** pour éventuellement recourir aux mesures de diversion possibles au niveau du parquet de la jeunesse, qui sont prévues dans le décret relatif au droit de la délinquance juvénile, ou devra donner lieu à une saisine du juge de la jeunesse.

4. Classement pur et simple (article 8 du DDJ)

Le parquet de la jeunesse peut **décider de ne pas poursuivre (provisoirement) une infraction**. En matière de jeunesse, le contrôle du ministère public sur les poursuites est même illimité. En effet, le procureur du Roi peut toujours décider de ne pas saisir le tribunal de la jeunesse d'une affaire, même s'il a préalablement déjà fait appel au juge de la jeunesse pour ordonner des mesures provisoires. Si le ministère public décide toutefois de ne pas poursuivre, le dossier est (provisoirement) classé sans suite.

Et même après un jugement de dessaisissement, le ministère public peut toujours opter pour le classement sans suite de l'affaire.

En cas de classement pur et simple, cette décision doit être **motivée**. À cet effet, les parquets de la jeunesse utilisent dans la pratique un formulaire standard de classement sans suite spécialement conçu à cet effet, sur lequel le bon motif de classement sans suite doit être coché.

Il peut s'agir d'un classement sans suite pour des **raisons d'ordre technique**, par exemple lorsque les faits ne peuvent pas être décrits comme un délit de mineur, qu'on ne dispose pas d'assez de preuves, que l'identité de l'auteur (mineur) reste inconnue, mais également en raison de l'extinction de l'action publique (décès de l'auteur, prescription, désistement de plainte en cas d'infractions poursuivies sur plainte) ou de l'irrecevabilité de l'action publique (en raison de l'âge du mineur, d'incompétence, de force de chose jugée, de *ne bis in idem*).

Mais il est aussi possible que le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre **simplement pour des motifs d'opportunité**, même si les faits ont été manifestement prouvés et que l'auteur mineur concerné les avoue, ou à tout le moins ne les nie pas. Parfois, le simple fait qu'on a affaire à un auteur (que l'on présume) mineur constitue déjà un motif de classement sans suite pour le parquet. Un classement sans suite pour des motifs d'opportunité peut également être effectué lorsque le préjudice est minime ou a entre-temps cessé d'exister, que la situation a été régularisée, que la victime a été indemnisée, que les faits n'ont qu'une répercussion sociale limitée, que le délai raisonnable pour poursuivre a été dépassé, en raison du comportement de la victime, ou si d'autres priorités ont été fixées au niveau du parquet.

Le décret relatif au droit de la délinquance juvénile introduit un **nouveau motif de classement sans suite**. L'article 4, § 2 du décret prévoit qu'en ce qui concerne une personne qui a commis un délit de mineur et qui, au moment des faits, n'a pas encore atteint l'âge de douze ans, il existe une présomption irréfragable de non-responsabilité. Pour ces mineurs, seul un renvoi vers les services d'aide à la jeunesse est possible.

Ces dossiers devront donc toujours être classés sans suite. À cet effet, un nouveau motif de classement sans suite « faits commis par des mineurs âgés de moins de douze ans » sera introduit. En attendant, ces dossiers seront classés sans suite pour le motif existant « cause d'excuse absolutoire ».

Il importe de signaler que le procureur du Roi **peut toujours revenir** sur une décision de classement sans suite, car celle-ci n'a pas immédiatement pour conséquence l'extinction de l'action publique. Des poursuites pénales restent possibles tant que le délai de prescription n'a pas expiré (article 21 du titre préliminaire du Code de procédure pénale). En effet, il se peut toujours que de nouveaux éléments interviennent, jetant une lumière nouvelle sur l'affaire, si bien que par exemple, on dispose d'assez de preuves, l'identité de l'auteur est établie ou les conséquences de l'infraction sont plus graves qu'initialement estimé.

Le décret relatif au droit de la délinquance juvénile (article 12, § 4) introduit **une exception** à cette règle. Si le suspect mineur a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse un procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire sans suite. La décision de classement sans suite éteint dans ce cas l'action publique.

Enfin, il est aussi toujours possible que le procureur du Roi utilise les informations d'un dossier répressif classé relatif à un délit de mineur afin de **procéder à un examen plus approfondi de la présence d'une éventuelle situation alarmante** dans laquelle un mineur impliqué se trouve malgré tout. Sur cette base, un dossier peut, le cas échéant, être enregistré auprès des structures mandatées en vue d'un examen de la nécessité sociale d'une aide ultérieure, ou on peut procéder à un réquisitoire extrêmement urgent au juge de la jeunesse.

5. Lettre d'avertissement (article 9 du DDJ)

5.1. Définition de notion

La lettre d'avertissement est un avertissement écrit dans lequel il est demandé instamment au suspect mineur de ne plus commettre d'infractions similaires ou autres et qui attire l'attention sur les risques et conséquences du comportement délinquant.

5.2. Conditions d'application

Néant.

5.3. Procédure

- Le procureur du Roi envoie au suspect mineur une lettre d'avertissement dans laquelle il indique :
 - qu'il a pris connaissance des faits
 - qu'il estime que ces faits à charge du mineur sont établis
 - qu'il a décidé de classer le dossier sans suite
- Une copie de la lettre d'avertissement est remise aux parents ou responsables de l'éducation.

5.4. Clôture du dossier et effets

Le dossier est classé sans suite.

5.5. Modalités pratiques

L'annexe 1 contient un modèle de lettre d'avertissement pour le suspect mineur, et l'annexe 2 un modèle de lettre d'accompagnement pour les parents.

5.6. Sélection de dossiers

Le parquet a décidé de classer le dossier sans suite mais veut tout de même faire passer au suspect mineur le message qu'il n'est pas toléré de commettre, même une seule fois, des faits répréhensibles ou de commettre des faits de moindre gravité.

6. Rappel à la loi (article 10 du DDJ)

6.1. Définition de notion

Le rappel à la loi doit être considéré comme un avertissement oral, une sorte de « réprimande » au niveau du ministère public, qui attire l'attention du suspect mineur et de ses parents/des personnes responsables de son éducation sur leurs obligations légales et les risques qu'ils encourent.

6.2. Conditions d'application

Néant.

6.3. Procédure

Le procureur du Roi convoque le suspect mineur et ses parents ou les personnes responsables de son éducation pour un entretien.

6.4. Clôture du dossier et effets

Le dossier est classé sans suite.

6.5. Modalités pratiques

1. Le suspect mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation sont **convoqués par le parquet**.
L'annexe 3 contient un modèle de convocation pour le suspect mineur, et l'annexe 4 un modèle de convocation pour les parents.
2. Au parquet, le magistrat/criminologue de parquet procède à un **entretien normatif** avec le mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation.
L'entretien peut également avoir lieu si les parents ne sont pas présents. Toutefois, il ne sera généralement pas opportun, bien qu'exceptionnellement, leur absence soit possible si le mineur a été placé et n'a encore que peu de contacts avec ses parents.
3. Pendant cet entretien, **des explications** sont données au sujet de la décision de procéder à un rappel à la loi. Le magistrat/criminologue de parquet explique au suspect mineur les dispositions légales enfreintes et donne également **un avertissement** concernant les risques et conséquences possibles du comportement. Il s'enquerra également des conditions de vie du mineur.
Si l'entretien est mené par le criminologue de parquet et si, sur la base des informations apportées pendant l'entretien, un autre règlement semble davantage indiqué (projet positif, conditions, réquisitoire au juge de la jeunesse), le criminologue de parquet prend contact avec le magistrat de parquet.

6.6. Sélection de dossiers

On peut entre autres opter pour un tel mode de règlement quand un jeune se rend à nouveau coupable (sur une courte période) d'infractions mineures pour lesquelles une lettre d'avertissement a déjà été envoyées précédemment ou quand il s'agit d'infractions pour lesquelles un suivi plus continu semble indiqué, par exemple s'il s'avère qu'un jeune recherche certaines situations de risque ou s'il semble que la surveillance des personnes responsables de l'éducation est insuffisante.

7. Extinction de l'action publique après l'exécution des conditions (article 11 du DDJ)

7.1. Définition de notion

Un mode de traitement qui consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières pendant un certain temps.

Les conditions suivantes peuvent être fixées :

1. l'interdiction de séjourner dans certains lieux ;
2. l'interdiction de rechercher ou d'inquiéter certaines personnes nommément citées ;
3. le suivi d'une formation scolaire ou professionnelle ;
4. le suivi d'un projet d'apprentissage d'une durée maximale de trente heures ;
5. la soumission aux directives d'un centre ambulatoire de santé mentale, d'éducation sexuelle ou d'un centre de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie, d'une durée maximale de trente heures ;
6. la prise de contact avec un service d'aide organisé par la communauté.

7.2. Conditions d'application

La seule condition est que le suspect mineur ne nie pas l'infraction.

7.3. Procédure

- Le procureur du Roi convoque le suspect mineur et ses parents ou les personnes responsables de son éducation à comparaître devant lui. Le procureur du Roi informe le suspect mineur qu'il a le droit de se faire assister par un avocat. Le cas échéant, ce dernier est désigné conformément à l'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965.
- Le mineur et ses parents ou les personnes responsables de son éducation disposent d'un délai de réflexion de 15 jours ouvrables pour accepter ou non les conditions proposées par le procureur du Roi.
- Les conditions commencent à courir dès que possible et sont mises en œuvre pendant au maximum six mois.
- La preuve du respect des conditions est fournie au procureur du Roi par les services agréés à cet effet. Une fois les conditions réalisées, le service établit un rapport qu'il transmet au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

7.4. Clôture de la procédure et effets

- Si le suspect mineur a respecté les conditions fixées, le procureur du Roi en rédige un procès-verbal et l'action publique s'éteint.
- Si le suspect mineur n'a pas respecté entièrement les conditions fixées, le procureur du Roi en rédige un procès-verbal qu'il joint au dossier. Il peut saisir le juge de la jeunesse de l'affaire conformément à l'article 14 du DDJ.
- Une copie du procès-verbal est remise au mineur, à son avocat, à ses parents ou aux personnes responsables de son éducation ainsi qu'au service.

Si cette remise n'a pu être effectuée à une partie, cette dernière est mise au courant de la copie du procès-verbal par pli judiciaire ou courrier électronique, conformément à l'article 32*bis* du Code judiciaire².

7.5. Modalités pratiques

1. Le suspect mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation sont **convoqués par le parquet**.
Les conditions fixées ne doivent pas encore figurer dans la convocation. Une seule convocation peut être utilisée pour la procédure d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions et la procédure de projet positif.
L'annexe 5 contient un modèle de convocation pour le suspect mineur, et l'annexe 6 un modèle de convocation pour les parents.
2. Au moment de la convocation, il est déjà demandé au bâtonnier de désigner un **avocat**. Ce courrier mentionne la date de convocation au parquet. L'annexe 7 contient un modèle de courrier au bâtonnier.
3. À partir de la convocation, le suspect mineur, ses parents et son avocat ont le droit de **consulter le dossier**. L'autorisation pour ce faire est déjà mentionnée dans les convocations au mineur et aux parents ainsi que dans le courrier au bâtonnier.
4. Au parquet un **entretien** est organisé entre le mineur et le magistrat/criminologue de parquet. Si l'avocat désigné ou un avocat propre du mineur ou de ses parents se présente, il peut assister à l'entretien. Si aucun avocat ne se présente, l'entretien peut se poursuivre sans avocat. L'entretien peut également avoir lieu si les parents ne sont pas présents. Toutefois, il ne sera généralement pas opportun. Pour fixer des conditions, il est important d'impliquer les parents,

² L'article 32*bis* du Code judiciaire a été abrogé par l'article 177 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

bien qu'exceptionnellement, leur absence soit possible si le mineur a été placé et n'a encore que peu de contacts avec ses parents.

5. Le magistrat/criminologue de parquet fournit au suspect mineur et à ses parents des explications sur ce mode de règlement et **discute avec eux des conditions fixées par le magistrat de parquet.**

Le but de l'entretien n'est pas de négocier au sujet des conditions déjà fixées. Sur la base des informations apportées pendant l'entretien, des modifications peuvent toutefois être indiquées à titre exceptionnel. Si, par exemple, une interdiction de contact a été fixée avec une personne qui voit chaque semaine le suspect mineur au club de sport, il pourrait être précisé que cette interdiction ne s'applique pas pendant le cours de sport hebdomadaire.

Si une adaptation des conditions semble indiquée et que l'entretien est mené par le criminologue de parquet, celui-ci prend contact avec le magistrat de parquet pour une modification éventuelle des conditions fixées.

Même si le suspect mineur ou son avocat propose un projet positif au lieu de conditions, le magistrat est contacté pour éventuellement passer à la procédure de projet positif. Dans ce cas, les points d'attention que le magistrat avait lors de la définition des conditions, par exemple la consommation de drogue par le suspect mineur, peuvent être communiqués comme points d'attention lors de l'élaboration du projet positif.

6. Une **médiation réparatrice peut être proposée** conjointement avec une extinction de l'action publique après l'exécution des conditions. Afin d'éviter que le suspect mineur reçoive simultanément deux courriers du parquet, à savoir une convocation au parquet et une proposition de médiation réparatrice, cette dernière est expliquée pendant l'entretien au parquet. Les courriers relatifs à la médiation réparatrice sont envoyés après l'entretien.
7. **Un rapport** de l'entretien au parquet et des conditions fixées est rédigé. L'annexe 8 contient un modèle de rapport. Le mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation reçoivent une copie de ce rapport.
8. Après l'entretien, le suspect mineur dispose d'**un délai de réflexion de 15 jours ouvrables**. Pendant l'entretien, il est signalé que le mineur doit réagir dans un délai de 15 jours ouvrables s'il ne souhaite pas accepter la proposition d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions. S'il est d'accord, aucune réaction n'est nécessaire.
Pendant l'entretien, il est également précisé comment la réponse doit être communiquée au parquet. Cela peut se faire par e-mail.
9. Si le mineur fait savoir qu'il ne **souhaite pas accepter la proposition** d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions, on procède en principe au réquisitoire au juge de la jeunesse/à la citation.

10. Si le mineur **accepte la proposition** d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions, le parquet avertit le(s) service(s) chargé(s) du suivi des conditions.
Pour l'interdiction de contact et celle de séjourner dans certains lieux, le contrôle peut se faire par les services de police. À cet effet, ces conditions sont transmises et signalées dans les plus brefs délais.

En cas d'interdiction de contacter la victime, il est indiqué d'en informer également cette dernière, via le service d'accueil des victimes ou les services de police.

L'annexe 9 contient un modèle de notification au service et l'annexe 10 un modèle d'apostille à la police.

11. Les **conditions commencent à courir dès que possible** et sont mises en œuvre pendant au maximum six mois.

En principe, les conditions entrent en vigueur 15 jours ouvrables après la convocation au parquet. La date concernée figure dans le rapport de l'entretien.

Si une formation, un projet d'apprentissage ou un encadrement a été fixé, il est indiqué de prendre préalablement contact avec le service où cette condition sera réalisée afin de connaître la date à laquelle cette dernière pourrait débiter. La date concernée figure aussi dans le rapport de l'entretien.

Généralement, il sera indiqué de faire entrer en vigueur à la même date toutes les conditions fixées. En effet, si plusieurs conditions sont imposées, leur durée totale ne peut dépasser six mois.

12. Une fois les conditions réalisées, le service transmet au parquet un rapport, qui est joint au dossier.

Le procureur du Roi établit un **procès-verbal sur le (non-)respect des conditions**. Cela peut se faire en prévoyant une rubrique « pro justitia » sur le rapport de l'entretien (annexe 8), où il peut ensuite être coché si les conditions ont été réalisées ou non.

Une copie du procès-verbal doit être remise au mineur, à son avocat, à ses parents/aux personnes responsables de son éducation ainsi qu'au service. Si cette remise n'a pu être effectuée, une notification par pli judiciaire ou courrier électronique a lieu. L'annexe 11 contient un modèle de notification par pli judiciaire.

13. Si les conditions **ont été entièrement respectées, l'action publique s'éteint**.

Pour la clôture de ces dossiers, une autre décision d'orientation « exécution des conditions » sera introduite.

Si les conditions **n'ont pas été entièrement respectées, le juge de la jeunesse** peut être saisi ou on peut procéder à une citation. Il est aussi encore possible de classer le dossier sans suite. Lorsqu'on décide de saisir ou non le juge de la jeunesse de l'affaire, il est tenu compte des motifs pour lesquelles les conditions fixées ne sont pas/n'ont pas pu être entièrement respectées.

7.6. Sélection de dossiers

Dans tous les dossiers où le suspect mineur ne nie pas les faits, une proposition d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions est possible.

L'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions ne doit être proposée que lorsqu'une réaction au délit de mineur est souhaitable. Le but n'est pas de l'utiliser comme solution de substitution à un classement sans suite. Si la proposition est refusée, le juge de la jeunesse est en principe saisi.

Bien sûr, l'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions n'est pas non plus proposée quand un suivi plus long du suspect mineur est nécessaire ou quand une mesure de placement s'impose.

L'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions est spécifiquement indiquée quand une ou plusieurs des conditions pouvant être fixées peuvent apporter un soutien au jeune face à son problème et permettre d'éviter la récidive. Même quand les parents souhaitent recevoir un appui du parquet à l'égard de leur enfant mineur, des conditions pertinentes peuvent être fixées.

L'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions peut être proposée conjointement avec une médiation. Si le délit de mineur a causé un important dommage, il n'est pas indiqué de proposer une extinction de l'action publique après l'exécution des conditions. L'indemnisation du dommage ou la participation à une médiation ne peut être imposée comme condition. Si les conditions sont respectées, l'action publique s'éteint et la victime doit s'adresser au tribunal civil pour l'indemnisation de son dommage. Par ailleurs, le décret n'introduit pas de présomption irréfutable de reconnaissance de culpabilité, si bien que la victime devra encore prouver les faits devant le tribunal civil.

Si des biens ont été saisis et entrent en ligne de compte pour une confiscation, une extinction de l'action publique après l'exécution des conditions ne peut être proposée que si ces biens sont volontairement cédés.

8. Médiation (article 12 du DDJ)

8.1. Définition de notion (article 2, 1°)

La concertation entre le suspect ou le délinquant mineur, les parents, les responsables de son éducation, la victime et les personnes exerçant l'autorité parentale sur la victime mineure ou les

responsables de son éducation, afin de leur offrir la possibilité de faire face, ensemble et avec l'aide d'un médiateur impartial, entre autres aux conséquences relationnelles et matérielles d'un délit de mineur.

8.2. Conditions d'application cumulatives

- il existe des indices sérieux de culpabilité ;
- le suspect mineur ne nie pas l'infraction ;
- une victime a été identifiée.

8.3. Procédure

- Le procureur du Roi propose par écrit aux personnes concernées de participer à une médiation. Le procureur du Roi informe les personnes concernées qu'elles peuvent, dans ce cadre, s'adresser à un service désigné par lui, organisé par la communauté ou répondant aux conditions fixées par celle-ci.
- Le procureur du Roi informe les personnes concernées que :
 1. le suspect mineur et, le cas échéant, la victime mineure, ont droit à l'assistance d'un avocat et doivent s'adresser à cet avocat avant d'accepter la proposition de médiation.
Le cas échéant, cet avocat est désigné conformément à l'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965 ;
 2. les parents ou les responsables de l'éducation et la victime âgée de dix-huit ans ou plus peuvent solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation ;
 3. les personnes concernées disposent d'un délai de réflexion de quinze jours ouvrables pour accepter ou non la proposition de médiation ;
 4. les personnes concernées peuvent à tout moment revenir sur leur consentement à s'engager dans la médiation ;
 5. toutes les personnes concernées peuvent se faire assister par un avocat pendant toute la durée de la médiation ;
 6. le suspect mineur et la victime mineure, peuvent se faire assister par un avocat au moment où l'accord est fixé.
- Le procureur du Roi communique l'identité des personnes concernées au service chargé de l'encadrement et du soutien de la médiation.
- La médiation ne peut avoir lieu que si toutes les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve du procureur du Roi, et ce, tout au long de la médiation.
- Dans les deux mois de sa désignation, le service transmet au procureur du Roi un rapport succinct relatif à l'état d'avancement de la médiation.

- Les personnes impliquées dans la médiation soumettent, dans les plus brefs délais, une proposition au procureur du Roi avec l'aide du service.
L'accord obtenu est signé par les personnes impliquées dans la médiation.
Le procureur du Roi ne peut pas modifier son contenu. Il ne peut refuser d'approuver un accord que s'il est contraire à l'ordre public.
- Une ou plusieurs des personnes impliquées dans la médiation peuvent demander au procureur du Roi de faire homologuer l'accord par le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le procureur du Roi convoque les personnes concernées. Le tribunal de la jeunesse ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public.
- Le service transmet au procureur du Roi un rapport sur l'exécution de l'accord. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

8.4. Clôture de la médiation et effets

- Si le suspect mineur a exécuté l'accord, le procureur du Roi en dresse un procès-verbal et en tient compte lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire sans suite. La décision de classement sans suite éteint l'action publique. Si, par contre, le procureur du Roi décide d'ouvrir l'action publique, il doit motiver sa décision.
- Une copie du procès-verbal est remise aux personnes concernées, à l'avocat du mineur ainsi qu'au service.
Si cette remise n'a pu être effectuée à une partie, cette dernière est mise au courant de la copie du procès-verbal par pli judiciaire ou par courrier électronique, conformément à l'article 32*bis* du Code judiciaire³.
- Si la médiation ne donne aucun résultat, ni la reconnaissance des faits par le mineur, ni le déroulement ou le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés au préjudice du mineur.
- Si la médiation aboutit, l'accord ou les informations sur la procédure de médiation ne peuvent pas non plus être utilisés contre le mineur dans une procédure ultérieure.
- Les documents établis et les communications faites dans le cadre de l'intervention du service sont confidentiels. Ils ne peuvent être portés à la connaissance des autorités judiciaires qu'avec le consentement des personnes participant à la médiation. Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

8.5. Modalités pratiques

³ L'article 32*bis* du Code judiciaire a été abrogé par l'article 177 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

1. Le procureur du Roi propose par écrit aux personnes concernées de participer à une médiation. Cette **proposition écrite** doit être faite au suspect mineur et à ses parents ou aux personnes responsables de son éducation ainsi qu'aux victimes. En cas de victimes mineures, la proposition doit également être faite à leurs parents/aux personnes responsables de leur éducation.
Certaines communications obligatoires prévues dans le décret doivent être reprises dans ce courrier (voir le point 8.3 plus haut).
L'annexe 12 contient un modèle de courrier pour la proposition de médiation.
2. Le procureur du Roi communique l'identité des personnes concernées au service. L'annexe 13 contient un modèle de courrier pour la **notification au service**.
3. Quand une médiation est proposée, il est demandé au bâtonnier de désigner un **avocat** pour le suspect mineur et pour l'éventuelle victime mineure. L'annexe 14 contient un modèle de courrier au bâtonnier.
4. Dès qu'il leur est proposé de participer à une médiation, le suspect mineur, ses parents et son avocat, ainsi que les victimes et leur éventuel avocat, ont le droit de **consulter le dossier**. L'autorisation pour ce faire est déjà mentionnée dans la proposition de médiation ainsi que dans le courrier au bâtonnier.
5. Le décret prévoit qu'une médiation ne peut avoir lieu que si toutes les personnes qui y participent y adhèrent de manière expresse et sans réserve du procureur du Roi.
Le décret ne prévoit pas comment ce **consentement** doit être porté à la connaissance du procureur du Roi. On peut supposer qu'il suffit que le service désigné mentionne ce consentement lorsqu'il fait rapport au procureur du Roi. En effet, le décret prévoit que le rapport devant être transmis dans les deux mois par le service au procureur du Roi doit attester de la participation volontaire et positive de toutes les personnes intéressées à la médiation.
6. Une médiation peut également avoir lieu si un parent n'est pas d'accord de la lancer et n'y participe pas⁴.
7. Si un accord est conclu, il est soumis au procureur du Roi, qui ne peut en modifier le contenu et ne peut **refuser de l'approuver** que s'il est contraire à l'ordre public.
8. Une personne impliquée dans la médiation peut demander au procureur du Roi de faire homologuer l'accord par le tribunal de la jeunesse. Dans ce cas, le procureur du Roi convoque les personnes concernées.
L'annexe 15 contient un modèle de citation pour **l'homologation d'un accord**.

⁴ Projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile. Exposé des motifs, Doc. parl. Parl. Fl. 2017-2018, n° 1670/1, 41.

9. Le service transmet au procureur du Roi un rapport sur l'exécution de l'accord. Ce rapport est joint au dossier.

Si le suspect mineur a exécuté l'accord selon les modalités prévues, le procureur du Roi en dresse un **procès-verbal**, éventuellement sous la forme d'une mention dans le rapport sur l'exécution de l'accord.

Une copie du procès-verbal doit être remise aux personnes impliquées dans la médiation, à l'avocat du mineur ainsi qu'au service. Si cette remise n'a pas pu être effectuée, une notification par pli judiciaire ou courrier électronique a lieu. L'annexe 11 contient un modèle de **notification par pli judiciaire**.

10. Le procureur du Roi tient compte de l'exécution de l'accord lorsqu'il décide de classer ou non l'affaire sans suite. **La décision de classement sans suite éteint dans ce cas l'action publique.**

Si, par contre, le procureur du Roi décide d'ouvrir l'action publique, il doit motiver sa décision.

8.6. Sélection de dossiers

L'article 12 ne précise pas si la proposition de participation à une médiation doit être faite dans toutes les affaires ou si c'est au procureur du Roi de choisir quand y recourir.

Le Conseil d'État⁵ l'a aussi déjà remarqué et a constaté qu'une proposition obligatoire signifierait que, si les conditions fixées sont remplies, une proposition de médiation doit être faite dans tous les cas, également si le procureur du Roi opte pour un simple classement sans suite ou s'il estime, en raison de circonstances particulières, eu égard notamment à la nature de l'infraction, qu'il n'est pas opportun de faire cette proposition.

Le texte du décret n'a pas été adapté, mais dans l'exposé des motifs, il est précisé que la proposition de médiation réparatrice est une obligation dans le chef du procureur du Roi, également en cas de classement sans suite ou si la médiation n'est pas jugée opportune.

En principe, il faut donc faire une proposition de médiation pour tous les dossiers réglés au niveau du parquet, également pour ceux classés sans suite.

Si cela n'est pas faisable pour des raisons organisationnelles, il peut être procédé à une sélection de dossiers dans lesquels une proposition de médiation a lieu. Compte tenu du monopole du réquisitoire du ministère public et par conséquent de l'impossibilité pour une victime de citer directement devant le tribunal de la jeunesse, il faut dans ce cas examiner dans chaque dossier classé sans suite si une proposition de médiation doit avoir lieu.

⁵ Avis C.E. 62.779/3 du 18 avril 2018 sur l'avant-projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, n° 79.

Cette proposition de médiation obligatoire ne s'applique qu'en cas de règlement du dossier au niveau du parquet. Si le juge de la jeunesse est saisi, plus aucune obligation n'impose au procureur du Roi de songer préalablement à une proposition de médiation.

Les articles 22 et 29 donnent respectivement au juge et au tribunal de la jeunesse la possibilité de faire une proposition restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe. Le juge ou tribunal de la jeunesse peut faire cette proposition mais n'y est pas obligé, à l'inverse du procureur du Roi en cas de règlement au niveau du ministère public⁶.

L'ancienne obligation de décider par écrit et de manière motivée d'orienter ou non un dossier vers une procédure de médiation, sous peine d'irrégularité de la procédure auprès du tribunal de la jeunesse, n'est plus prévue dans le nouveau décret.

Bien que ce ne soit plus obligatoire, il est indiqué de faire malgré tout une proposition de médiation, même en cas de réquisitoire au juge de la jeunesse, à moins que ce ne soit pas opportun. Cela peut par exemple être le cas si l'information/l'instruction n'est pas encore tout à fait clôturée, si les dommages ont déjà été indemnisés ou si une concertation restauratrice en groupe semble davantage indiquée. Si aucune médiation n'est proposée, il ne faut plus fournir de motivation. Il est toutefois indiqué d'informer clairement le juge de la jeunesse si une proposition de médiation a déjà eu lieu.⁷

9. Projet positif (article 13 du DDJ)

9.1. Définition de notion (article 2, 16°)

La participation à une activité, à un programme ou à une formation, ou l'exécution d'une tâche ou d'un projet. Le suspect ou délinquant mineur prend lui-même l'initiative pour la concrétisation du projet positif et est supervisé dans sa mise en œuvre par un service agréé. Le projet positif vise à restaurer les conséquences du comportement ou du délit de mineur et/ou le dommage causé.

9.2. Conditions d'application cumulatives

- il existe des indices sérieux de culpabilité
- le suspect mineur ne nie pas l'infraction.

⁶ Projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile. Exposé des motifs, Doc. parl. Parl. Fl. 2017-2018, n° 1670/1, 53.

⁷ Cela peut se faire en cochant la rubrique « médiation réparatrice proposée/pas jugée utile » dans le réquisitoire ou en joignant au dossier des copies des courriers relatifs à la médiation réparatrice.

9.3. Procédure

- Le procureur du Roi convoque le suspect mineur et ses parents ou les personnes responsables de son éducation à comparaître devant lui. Il informe le suspect mineur qu'il a le droit de se faire assister par un avocat. Le cas échéant, cet avocat est désigné conformément à l'article 54*bis* de la loi du 8 avril 1965.
- Le procureur du Roi informe le mineur qu'il a la possibilité de s'adresser à un service organisé ou agréé par la communauté pour se faire encadrer et soutenir dans l'élaboration du contenu du projet positif.
- Le procureur du Roi informe le suspect mineur et ses parents ou les personnes responsables de son éducation que :
 1. le projet positif est d'une durée maximale de trente heures ;
 2. le suspect mineur dispose d'un délai de réflexion de quinze jours ouvrables pour accepter ou non la proposition d'élaboration d'un projet positif ;
 3. le suspect mineur a le droit de se faire assister par un avocat au moment où le projet positif à exécuter est établi ;
 4. le projet positif doit être réalisé dans les six mois suivant l'établissement par écrit du projet positif proposé.
- Le projet positif est signé par le suspect mineur et par ses parents ou les personnes responsables de son éducation.
- Le procureur du Roi ne peut en modifier le contenu. Il peut toutefois refuser d'approuver un projet positif dans une décision spécialement motivée.
- Le procureur du Roi envoie immédiatement une copie du projet positif au service.
- Après la réalisation du projet positif, le service établit un rapport qu'il transmet au procureur du Roi. Ce rapport est joint au dossier de la procédure.

9.4. Clôture du projet positif et conséquences

- Si le suspect mineur a effectué le projet positif conformément à ce qui a été défini par écrit, le procureur du Roi en rédige un procès-verbal et l'action publique s'éteint.
- Si le suspect mineur n'a pas effectué entièrement le projet positif, le procureur du Roi en rédige un procès-verbal qu'il joint au dossier et peut saisir le juge de la jeunesse de l'affaire .
- Une copie du procès-verbal est remise au mineur, à son avocat, à ses parents ou aux personnes responsables de son éducation ainsi qu'au service.

Si cette remise n'a pu être effectuée à une partie, cette dernière est mise au courant de la copie du procès-verbal par pli judiciaire ou par courrier électronique, conformément à l'article 32*bis* du Code judiciaire⁸.

⁸ L'article 32*bis* du Code judiciaire a été abrogé par l'article 177 de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice.

9.5. Modalités pratiques

1. Le suspect mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation sont **convoqués par le parquet**. L'annexe 5 contient un modèle de convocation pour le suspect mineur, et l'annexe 6 un modèle de convocation pour les parents.
2. Au moment de la convocation, il est déjà demandé au bâtonnier de désigner **un avocat**. Ce courrier mentionne la date de convocation au parquet. L'annexe 7 contient un modèle de courrier au bâtonnier.
3. À partir de la convocation, le suspect mineur, ses parents et son avocat ont le droit de **consulter le dossier**. L'autorisation pour ce faire est déjà mentionnée dans les convocations au mineur et aux parents ainsi que dans le courrier au bâtonnier.
4. Au parquet **un entretien** est organisé entre le mineur et le magistrat/criminologue de parquet. Si l'avocat désigné ou un avocat propre du mineur ou de ses parents se présente, il peut assister à l'entretien. Si aucun avocat ne se présente, l'entretien peut se poursuivre sans avocat. L'entretien peut également avoir lieu si les parents ne sont pas présents. Toutefois, il ne sera généralement pas opportun. Pour élaborer et exécuter un projet positif, il est important d'impliquer les parents, bien qu'exceptionnellement, leur absence soit possible si le mineur a été placé et n'a encore que peu de contacts avec ses parents.
5. Le magistrat/criminologue de parquet fournit au suspect mineur et à ses parents **des explications sur le projet positif** et vérifie sur le mineur entre en ligne de compte pour ce mode de règlement.

Il au moins communiqué au suspect mineur et à ses parents que :

1. le projet positif est d'une durée maximale de trente heures ;
2. le suspect mineur dispose d'un délai de réflexion de quinze jours ouvrables pour accepter ou non la proposition d'élaboration d'un projet positif ;
3. le suspect mineur a le droit de se faire assister par un avocat au moment où le projet positif à exécuter est établi ;
4. le projet positif doit être réalisé dans les six mois suivant l'établissement par écrit du projet positif proposé.

En cas de doute quant à savoir si le mineur entre en ligne de compte pour cette méthode de règlement, le criminologue de parquet doit fournir un avis au magistrat de parquet pour éventuellement passer à la procédure de rappel à la loi ou d'extinction de l'action publique après l'exécution des conditions.

6. Une **médiation réparatrice peut être proposée** conjointement avec un projet positif. Afin d'éviter que le suspect mineur reçoive simultanément deux courriers du parquet, à savoir une convocation au parquet et une proposition de médiation réparatrice, cette dernière est expliquée pendant l'entretien au parquet. Les courriers relatifs à la médiation réparatrice sont envoyés après l'entretien.
7. **Un rapport** de l'entretien au parquet est rédigé. L'annexe 16 contient un modèle de rapport. Le mineur et ses parents/les personnes responsables de son éducation reçoivent une copie de ce rapport.
8. Après l'entretien, le suspect mineur dispose d'**un délai de réflexion de 15 jours ouvrables**. Pendant l'entretien, il est signalé que le mineur doit réagir dans un délai de 15 jours ouvrables s'il ne souhaite pas accepter la proposition d'un projet positif. S'il est d'accord, aucune réaction n'est nécessaire.

Pendant l'entretien, il est également précisé comment communiquer au parquet la réponse, qui peut être envoyée par e-mail.
9. Si le mineur fait savoir qu'il ne **souhaite pas accepter la proposition** d'un projet positif, on procède en principe au réquisitoire au juge de la jeunesse/à la citation.
10. Si le mineur **accepte la proposition** d'un projet positif, le parquet avertit le service en vue de l'encadrement et du soutien du projet positif. L'annexe 17 contient un modèle de notification au service.
11. Le procureur du Roi ne peut modifier le contenu d'un projet positif. Il peut toutefois **refuser d'approuver un projet positif** dans une décision motivée. La principale raison de ne pas approuver un projet positif est qu'il n'est pas proportionné aux faits commis. Le fait qu'aucun engagement n'est pris pour l'indemnisation du dommage peut également constituer une raison de ne pas approuver un projet. L'annexe 18 contient un modèle de refus motivé.

En principe, si le projet est refusé, on procède aussi au réquisitoire au juge de la jeunesse/à la citation. Si certaines conditions semblent opportunes, une deuxième convocation au parquet peut éventuellement se faire dans le cadre d'une extinction de l'action publique après l'exécution des conditions.
12. Si le procureur du Roi **approuve** le projet positif, il en envoie immédiatement une copie au service en vue de l'encadrement et du soutien du projet positif. Le **délai de six mois pour l'exécution** du projet positif entre en vigueur au moment où le projet positif est établi, à savoir au moment de l'approbation par le procureur du Roi. L'annexe 19 contient un modèle de notification au service.

13. Après la réalisation du projet positif, le service transmet au parquet un rapport, qui est joint au dossier.

Le procureur du Roi établit un **procès-verbal sur la (non-)réalisation du projet positif**. Cela peut se faire en prévoyant une rubrique « pro justitia » sur le rapport de l'entretien (annexe 16), où il peut ensuite être coché si le projet positif a été entièrement effectué ou non.

Une copie du procès-verbal doit être remise au mineur, à son avocat, à ses parents/aux personnes responsables de son éducation ainsi qu'au service. Si cette remise n'a pas pu être effectuée, une notification par pli judiciaire ou courrier électronique a lieu. L'annexe 11 contient un modèle de notification par pli judiciaire.

14. En cas d'**exécution totale** du projet positif, **l'action publique s'éteint**.

Pour la clôture de ces dossiers, une autre décision d'orientation « projet positif » sera introduite.

En l'**absence d'exécution totale** du projet positif, le **juge de la jeunesse** peut être saisi ou on peut procéder à une citation. Il est aussi encore possible de classer le dossier sans suite. Lorsqu'on décide de saisir ou non le juge de la jeunesse de l'affaire, il est tenu compte des raisons pour lesquelles le projet positif n'est pas/n'a pas pu être entièrement exécuté dans le délai de six mois.

9.6. Sélection de dossiers

Dans tous les dossiers où il existe des indices sérieux de culpabilité et où le suspect mineur ne nie pas les faits, une proposition de projet positif est possible. Le nouveau décret prévoit le projet positif comme une réaction importante pouvant être proposée à tous les stades de la procédure, bien qu'il n'y ait pas la moindre obligation de le faire.

Le projet positif ne doit être proposé que lorsqu'une réaction au délit de mineur est souhaitable. Le but n'est pas de l'utiliser comme solution de substitution à un classement sans suite. Si la proposition est refusée, le juge de la jeunesse est en principe saisi.

Bien sûr, le projet positif n'est pas non plus proposé quand un suivi plus long du suspect mineur est nécessaire ou quand une mesure de placement s'impose.

Le projet positif est particulièrement indiqué quand un mineur souhaite prendre lui-même ses responsabilités lors de l'élaboration d'une réaction à son infraction.

Un projet positif peut être proposé conjointement avec une médiation.

Si le délit de mineur a causé un important dommage, il n'est pas indiqué de proposer un projet positif. Si le dommage est minime, un projet positif peut être envisagé. La proposition de réparer le dommage ou de viser une telle réparation peut faire partie du projet positif⁹. Un projet positif pourrait aussi être refusé si rien n'est prévu quant à la réparation du dommage.

Si des biens ont été saisis et entrent en ligne de compte pour une confiscation, un projet positif ne peut être proposé que si ces biens sont volontairement cédés.

10. Dessaisissement (article 38 du DDJ)

10.1. Droit transitoire

L'article 38 du DDJ prévoit une nouvelle réglementation en matière de dessaisissement. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur de l'article 38 du DDJ a été reportée par le décret de réparation du 23 septembre 2019¹⁰. Le gouvernement flamand fixera la date d'entrée en vigueur, qui ne peut être postérieure au 1^{er} septembre 2022.

En raison de cette intervention, les règles plus strictes en matière de dessaisissement n'entreront en vigueur qu'au moment où le tribunal de la jeunesse aura la possibilité d'imposer un encadrement en milieu fermé de longue durée (3, 5 ou 7 ans).

Le décret de réparation du 24 septembre 2019 a en outre rétabli l'article 57*bis* abrogé de la loi relative à la protection de la jeunesse. Par conséquent, les modalités de l'article 57*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse sont à nouveau d'application en ce moment pour ce qui est du dessaisissement.

Aucune modification n'a été apportée au contenu de l'article 57*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse. Seul un § 7 a été ajouté, qui dispose que la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus et la loi du 17 mai 2006 relative

⁹ *Le décret n'introduit pas de présomption irréfragable de reconnaissance de culpabilité. La présence ou non de proposition et d'exécution a un impact sur le plan civil. La proposition de réparer le dommage ou de viser une telle réparation peut néanmoins faire partie du projet positif (projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile. Exposé des motifs, Doc. parl. Parl. Fl. 2017-2018, n° 1670/1, 44).*

¹⁰ Décret du 23 septembre 2019 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et le décret du 15 février 2019 relatif au droit de la délinquance juvénile, en ce qui concerne les dispositions transitoires.

au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine sont applicables.

10.2. Conditions

Les conditions du dessaisissement sont plus strictes dans l'article 38 du DDJ que dans l'article 57*bis* de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Le dessaisissement reste possible pour les mineurs âgés de 16 ans ou plus au moment de leur infraction si le tribunal de la jeunesse ne juge pas appropriée l'une des sanctions visées dans le décret.

À partir de l'entrée en vigueur de l'article 38 du DDJ, le tribunal de la jeunesse ne peut décider du dessaisissement que dans les deux cas suivants :

1) si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- le suspect mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs sanctions visées aux articles 35, 36 et 37 (orientation et encadrement en milieu fermé).

Un placement au sein d'une institution communautaire publique, tel que mentionné à l'article 37, § 2, 8° de la loi relative à la protection de la jeunesse y est assimilé.

- le délit de mineur commis porte sur un fait visé aux articles 373, 375, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 401, 417*ter*, 417*quater*, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474 et 475 du Code pénal ou une tentative de commettre un fait tel que visé aux articles 393, 394, 395, 396 et 397

ou

2) si le mineur a commis un fait tel que visé aux articles 136*bis*, 136*ter*, 136*quater*, 136*sexies*, 137, 140 et 141 du Code pénal qui, s'il avait été commis par un majeur, serait passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans ou d'une peine plus lourde.

Sauf pour les infractions terroristes, un mineur doit donc désormais avoir déjà reçu comme sanction une orientation ou un encadrement en milieu fermé pour un autre délit de mineur. Une mesure d'orientation ou d'encadrement en milieu fermé pour le délit de mineur pour lequel on veut requérir le dessaisissement ne suffit pas.

10.2. Procédure

La procédure de l'article 57*bis*, § 3 de la loi relative à la protection de la jeunesse est maintenue dans sa totalité après l'entrée en vigueur de l'article 38 du DDJ.

L'article 57*bis*, § 5 (après dessaisissement, juridiction du juge ordinaire pour tous les faits commis après la citation en dessaisissement) et l'article 57*bis*, § 6 (transfert de l'intégralité du dossier de la personne concernée au ministère public pour ajout au dossier répressif) sont également maintenus.

L'obligation de faire procéder à des examens social et médico-psychologique est dorénavant régie par l'article 38 du décret, qui prévoit que ces examens doivent être réalisés par une équipe multidisciplinaire. Le gouvernement flamand définira les modalités relatives à l'organisation et au contenu de l'examen médico-psychologique.

11. Rôle du ministère public pendant la procédure préparatoire

11.1. Interventions du ministère public

La procédure préparatoire commence après un réquisitoire du ministère public conformément à l'article 14 du DDJ. L'annexe 20 contient un modèle de réquisitoire.

Pendant la procédure préparatoire, une **modification de la mesure** est possible à tout moment à la demande du ministère public (article 16, § 2 du DDJ). Après un tel réquisitoire, le juge de la jeunesse ne peut que révoquer la mesure ou la commuer en une mesure moins sévère ou contraignante.

Si le juge de la jeunesse estime qu'une **adaptation des conditions imposées** est à l'ordre du jour, le juge de la jeunesse peut entendre le ministère public (article 25, § 7 du DDJ).

Si le juge de la jeunesse est d'avis qu'une **révocation des conditions** est à l'ordre du jour, le ministère public peut être entendu quand ce dernier le souhaite (article 25, § 8 du DDJ).

Dans le cas de la **mesure d'orientation en milieu fermé**¹¹, le ministère public peut, quand il le souhaite, être entendu dans les 48 heures après réception, par le juge de la jeunesse, de l'avis sur le besoin d'encadrement en milieu fermé.

11.2. Monitoring de la durée de la procédure préparatoire (article 21 du DDJ)

La durée de la procédure préparatoire est **limitée à six mois à partir du réquisitoire** visée à l'article 14 du DDJ. Cette période est suspendue entre la date du dépôt de l'acte d'appel et la date du prononcé de l'arrêt.

¹¹ Cette mesure n'entre pas encore en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et le sera au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Lorsque la durée de six mois est **dépassée**, il n'est **plus possible d'imposer une mesure**, sauf si la durée de la procédure préparatoire a été prolongée à temps. L'exécution d'une mesure déjà imposée et toujours en cours peut toutefois être poursuivie.

Pour prolonger le délai, le juge de la jeunesse doit expressément, au plus tard avant l'expiration du délai de six mois, après avoir convoqué le suspect mineur, ses parents ou les personnes responsables de son éducation, **prendre une décision spécialement motivée de prolonger** le délai de trois mois au maximum.

Pour autant que les conditions soient remplies, le juge de la jeunesse peut, chaque fois avant l'expiration du délai ainsi prolongé, prendre une décision de prolongation de trois mois au maximum.

Une prolongation du délai est possible :

- si l'enquête sur les faits n'est pas encore achevée
- si l'infraction dont le mineur est suspecté concerne un fait qui, s'il avait été commis par un majeur, serait passible d'une réclusion de cinq ans ou d'une peine plus lourde.

Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie, la durée maximale de la procédure préparatoire est de douze mois.

Lorsque les deux conditions sont cumulativement remplies, la durée maximale de la procédure préparatoire est de deux ans.

Après ces deux ans, pour autant que les deux conditions restent cumulativement remplies, la procédure préparatoire peut, très exceptionnellement, être prolongée consécutivement d'un mois au maximum. Cela n'est possible que si le juge de la jeunesse considère une telle prolongation comme absolument nécessaire et en justifie spécifiquement les motifs dans sa décision, après avoir convoqué le suspect mineur, ses parents ou les personnes responsables de son éducation.

Pour le moment, le décret ne prévoit pas de réglementation claire pour la prolongation ou la modification des mesures en cours pendant la période entre la clôture de l'enquête et le jugement du tribunal de la jeunesse. Cela serait encore ajouté via un deuxième décret de réparation.

Le décret ne prévoit aucun **rôle pour le ministère public** dans le cadre de la prolongation de la procédure préparatoire.

Il est toutefois **indiqué d'attirer l'attention du juge de la jeunesse sur l'expiration imminente de ce délai**. Cela peut se faire en envoyant une apostille générée automatiquement au juge de la jeunesse. Ces apostilles seront générées au plus tard cinq mois après le réquisitoire, et ensuite tous les trois mois jusqu'à la citation du dossier.

L'annexe 21 contient un modèle d'apostille.

Il est en outre indiqué de **veiller à un déroulement rapide de l'instruction** et, une fois celle-ci clôturée, de **procéder dans les plus brefs délais à la citation**.

12. Rôle du ministère public pendant la procédure au fond

La procédure au fond prend cours lorsque la citation établie par le ministère public est introduite. L'annexe 22a contient un modèle de citation.

12.1. Modification de la sanction

Également pendant la procédure au fond, une modification de la sanction est possible à tout moment à la demande du ministère public (article 16, § 2 du DDJ). Après un tel réquisitoire, le tribunal de la jeunesse ne peut que révoquer la sanction ou la commuer en une mesure moins sévère ou contraignante.

12.2. Évaluation de la sanction après un an

Chaque sanction doit, pour autant qu'aucune disposition spéciale ne soit prévue, faire l'objet d'un réexamen pour être confirmée, révoquée ou modifiée avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est définitive (article 16, § 2 du DDJ).

Cette procédure est engagée par le ministère public conformément aux conditions de forme prévues à l'article 45, 2°, b) et c) de la loi relative à la protection de la jeunesse. Le renvoi à l'article 45, 2°, c) semble être une erreur. En règle générale, le ministère public devra procéder à la citation conformément à l'article 45, 2°, b). L'annexe 22b contient un modèle de citation en révision.

Il s'appliquera surtout en cas de sanction ambulatoire et de conditions. Pour les deux sanctions, la durée maximale que le tribunal de la jeunesse peut imposer est de deux ans.

Pour le projet positif, elle est de 220 heures, réparties sur une période qui n'a pas été définie. On peut partir du principe que ce projet positif est effectué dans l'année suivant la date à laquelle la décision est définitive. Si tel n'est pas le cas, le juge de la jeunesse peut toujours demander au ministère public de procéder à la citation.

12.3. Évaluation de la sanction après six mois

Dans le cas de l'encadrement en milieu fermé d'une durée maximale de deux, cinq ou sept ans¹², le délinquant mineur doit se présenter tous les six mois en personne devant le tribunal de la jeunesse pour l'évaluation de la sanction imposée et, le cas échéant, l'élaboration et l'imposition d'un parcours de suivi (article 37, § 5 du DDJ). Dès l'âge de dix-huit ans, cette comparution devient annuelle.

Dans le cas du placement dans un service psychiatrique pour adolescents, le délinquant mineur doit également se présenter tous les six mois devant le tribunal de la jeunesse pour l'évaluation de la décision prise (article 39 du DDJ).

Dans le cas de la mise à disposition¹³, le tribunal de la jeunesse évalue, au plus tard dans les six mois suivant le début de la mise à disposition et tous les six mois par la suite, l'exécution de la mise à disposition, en vue de son maintien, de sa modification ou de sa levée (article 37, § 8 du DDJ).

Pour ces comparutions semestrielles, le décret n'a pas clairement défini le rôle du ministère public. Il semble indiqué de les organiser également lors d'une audience en présence du ministère public et sur citation de ce dernier.

12.4. Imposition d'une sanction de remplacement

Dans le cas de la sanction de remplacement au projet positif, le décret prévoit que le tribunal de la jeunesse peut l'imposer d'office (article 32 du DDJ).

Dans le cas de la sanction de remplacement à la sanction ambulatoire (article 33 du DDJ) et de la sanction de remplacement aux conditions (article 34 du DDJ), le décret ne prévoit pas comment les imposer.

Le décret parle d'une part du tribunal de la jeunesse, ce qui impliquerait la présence du ministère public, et d'autre part d'intervention d'office.

Le rôle du ministère public dans l'imposition d'une sanction de remplacement préalablement définie est très limité. Il semble indiqué que le ministère public n'ait pas d'initiative à prendre à cet égard. Si le ministère public le souhaite, il peut cependant demander au juge de la jeunesse d'être entendu.

¹² L'encadrement en milieu fermé d'une durée maximale de deux, cinq ou sept ans n'est pas encore entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il le sera au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

¹³ La mise à disposition n'est, elle non plus, pas encore entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et le sera trois mois après la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et l'État fédéral.

13. Le troisième motif de réquisitoire

13.1. Réglementation prévue par décret

L'article 47 du décret du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse insère un troisième motif de réquisitoire au juge de la jeunesse.

Outre le réquisitoire après renvoi par une structure mandatée et le réquisitoire extrêmement urgent, le juge de la jeunesse peut désormais aussi être saisi si le ministère public démontre que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- Le mineur fait l'objet d'une procédure en cours devant le juge ou tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 14 du décret du 15 février 2019 relatif au droit de la délinquance juvénile
- Il existe suffisamment d'indications que le mineur se trouve dans une situation alarmante.

C'est alors au juge ou tribunal de la jeunesse concerné de régler l'affaire relative au délit de mineur commis¹⁴.

La constatation de la présence d'une situation alarmante (au niveau de la vie ou de l'éducation) peut être faite dès le départ ou à tout autre moment ultérieur. Au moment de la constatation, le ministère public peut faire appel à ce nouveau motif de réquisitoire. Aussi bien pendant la procédure provisoire que pendant celle au fond, le ministère public peut faire appel à ce troisième motif de réquisitoire¹⁵.

13.2. Modalités pratiques

Si, au moment du réquisitoire au juge de la jeunesse dans le cadre d'un délit de mineur, il est déjà suffisamment avéré que le mineur se trouve dans une situation alarmante, il faut vérifier si l'intervention du juge de la jeunesse est indiquée pour cette situation alarmante.

Si une aide volontaire est déjà en cours ou est encore possible, le juge de la jeunesse ne doit pas automatiquement être saisi dans la cadre de la situation alarmante.

¹⁴ Rapport au nom de la Commission Bien-Être, Santé publique et Famille sur le projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, *Doc. parl.* Parl. fl. 2017 – 2018, 1670/11, 11.

¹⁵ Rapport au nom de la Commission Bien-Être, Santé publique et Famille sur le projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile, *Doc. parl.* Parl. fl. 2017 – 2018, 1670/11, 11.

Si l'aide volontaire semble alors insuffisante, le juge de la jeunesse peut être immédiatement saisi sur la base du troisième motif de réquisitoire. Ce réquisitoire peut suivre immédiatement et renvoie à celui pour le délit de mineur.

Si l'aide volontaire peut suffire, la situation alarmante peut faire l'objet d'un suivi ultérieur dans le cadre de l'aide volontaire, et le juge de la jeunesse ne reste compétent que pour le délit de mineur.

Si, plus tard pendant la procédure provisoire ou au fond, il apparaît que l'aide volontaire ne suffit plus et que l'intervention du juge de la jeunesse est nécessaire, le juge de la jeunesse peut encore à ce moment-là être saisi sur la base du troisième motif de réquisitoire, donc si nécessaire sans attendre un renvoi par une structure mandatée.

Également si la situation alarmante n'est mise en lumière que plus tard pendant la procédure provisoire ou au fond, il peut encore être fait appel au troisième motif de réquisitoire.

Ce motif de réquisitoire peut être appliqué tant que le dossier du délit de mineur n'a pas été clôturé auprès du juge/tribunal de la jeunesse.

Il n'a toutefois pas pour but de contourner le principe de subsidiarité et les deux autres motifs de réquisitoire. Lorsque le délit de mineur commis ne semble être qu'une conséquence de la situation alarmante dans laquelle le mineur se trouve et qu'il ne semble pas indiqué de saisir le juge de la jeunesse pour qu'une sanction soit imposée au mineur, une structure mandatée peut toujours être saisie pour examiner la situation alarmante.

Avant d'avoir recours au troisième motif de réquisitoire, les structures mandatées peuvent aussi être contactées pour vérifier si elles assurent déjà le suivi du mineur. Les OCJ se sont dits prêts à transmettre ces informations par téléphone.

L'annexe 24 contient un réquisitoire au juge de la jeunesse fondé sur le troisième motif.

14. Dispositions transitoires

14.1. Réglementation prévue par décret (article 87 du DDJ) :

- Une mesure provisoire ou une mesure qui a été ordonnée par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse en application de la loi relative à la protection de la jeunesse et qui est en exécution à la date d'entrée en vigueur du présent décret peut continuer à être exécutée.
- Une affaire portée devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse en application de la loi relative à la protection de la jeunesse, sur laquelle une décision a été prise à la date

d'entrée en vigueur du présent décret, mais qui n'est pas encore en exécution, est exécutée conformément à la décision prise.

- Les modalités mentionnées dans la loi relative à la protection de la jeunesse, ayant trait à l'exécution des mesures provisoires, des mesures et des décisions visées aux deux alinéas précédents, sont applicables.
- Une affaire portée devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse en application de la loi du 1^{er} mars 2002, sur laquelle une décision a été prise à la date d'entrée en vigueur du présent décret mais qui n'est pas encore en exécution, est exécutée conformément à la décision prise.

14.2. Modalités pratiques

- Quand le juge de la jeunesse a pris une mesure provisoire avant le 1^{er} septembre 2019, que celle-ci soit déjà en vigueur ou non, il peut être procédé à (la suite de) son exécution. Les règles qui ont trait à l'exécution, y compris la possibilité de révision en vertu de l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse, sont d'application. Cela implique que le juge de la jeunesse peut à tout moment révoquer ou modifier cette mesure conformément à l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse. Les dispositions du décret relatives à la durée de la procédure préparatoire et la nécessité de la prolonger pour pouvoir imposer des mesures provisoires ne s'appliquent pas à ces dossiers. Quand le juge de la jeunesse décide d'une révision de la mesure, une mesure prévue dans la loi relative à la protection de la jeunesse doit encore être imposée.
- Quand le juge de la jeunesse a déjà été saisi conformément à l'article 36.4 de la loi relative à la protection de la jeunesse mais n'a pas encore pris de mesure provisoire avant le 1^{er} septembre 2019, les dispositions du décret sont immédiatement d'application. Cela implique que le juge de la jeunesse doit imposer une mesure du décret comme mesure éventuelle et que les dispositions sur les possibilités de révision du décret sont d'application. Cela implique également que la procédure préparatoire est limitée à six mois à partir du réquisitoire au juge de la jeunesse, sous réserve de prolongation en temps utile. En principe, ce délai commence à courir à partir du réquisitoire au juge de la jeunesse. Pour les réquisitoires datant d'avant le 1^{er} septembre, on peut toutefois supposer que ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du 1^{er} septembre 2019.
- Quand le juge de la jeunesse a prononcé une mesure sur le fond avant le 1^{er} septembre 2019, que celle-ci soit déjà en vigueur ou non, il peut être procédé à (la suite de) son exécution.

Les règles qui ont trait à l'exécution, y compris la possibilité de révision en vertu de l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse, sont d'application.¹⁶

Cela implique que le juge de la jeunesse peut à tout moment révoquer ou modifier cette mesure conformément à l'article 60 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

Quand le juge de la jeunesse décide d'une révision en profondeur de la mesure, une mesure prévue dans la loi relative à la protection de la jeunesse doit encore être imposée.

- Si avant le 1^{er} septembre 2019, le tribunal de la jeunesse n'a pas encore prononcé de mesure sur le fond, les dispositions du décret sont immédiatement d'application.

Cela implique que le tribunal de la jeunesse ne peut imposer que les sanctions prévues dans le décret et que les dispositions sur les possibilités de révision du décret sont d'application.

14.3. La loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction :

L'article 84 du DDJ abroge cette loi, mais n'est pas encore en vigueur et le sera au plus tard le 1^{er} septembre 2022. Cela implique que pour l'instant, les dispositions de cette loi peuvent encore être appliquées, tant pour des dossiers dans lesquels un premier placement à Everberg avait été ordonné avant le 1^{er} septembre 2019, que pour des dossiers dans lesquels un réquisitoire n'a lieu qu'après le 1^{er} septembre 2019.

15. Évaluation du vade-mecum

Ce vade-mecum a été préparé par un groupe de travail composé de magistrats de la jeunesse des parquets généraux de Bruxelles, d'Anvers et de Gand et des parquets de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Hal-Vilvorde, de Bruxelles, de Louvain, d'Anvers et du Limbourg, en collaboration avec l'équipe de criminologues de parquet.

Ce groupe de travail se chargera de l'évaluation de ce vade-mecum, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du décret relatif au droit pénal de la jeunesse et soumettra au collège l'ensemble des éventuelles propositions de changement des directives et modèles de formulaire qui peuvent améliorer la qualité et l'efficacité de l'application du décret relatif au droit de la délinquance juvénile. Ce groupe de travail continuera ensuite à superviser l'application du vade-mecum.

¹⁶ Projet de décret relatif au droit de la délinquance juvénile. Exposé des motifs, Doc. parl. Parl. Fl. 2017-2018, n° 1670/1, 77.

Annexes :

1. lettre d'avertissement au suspect mineur
2. lettre pour les parents en accompagnement de la lettre d'avertissement
3. convocation du suspect mineur en vue du rappel à la loi
4. convocation des parents en vue du rappel à la loi
5. convocation du suspect mineur en vue des conditions ou du projet positif
6. convocation des parents en vue des conditions ou du projet positif
7. courrier au bâtonnier en vue des conditions ou du projet positif
8. rapport de l'entretien au parquet sur les conditions
9. notification au service en vue du suivi des conditions
10. apostille à la police en vue du suivi des conditions
11. notification par pli judiciaire du résultat des conditions ou du projet positif
12. courrier en vue de la proposition de médiation
13. notification au service de médiation
14. courrier au bâtonnier en vue de la médiation
15. citation en vue de l'homologation de l'accord de médiation
16. rapport de l'entretien au parquet sur le projet positif
17. notification au service en vue de l'élaboration du projet positif
18. refus motivé du projet positif
19. notification au service en vue du suivi de l'exécution du projet positif
20. réquisitoire au juge de la jeunesse conformément à l'article 14 du DDJ
21. apostille en vue de demander la prolongation de la procédure préparatoire
22. citation devant le juge de la jeunesse pour un délit de mineur
23. citation en révision
24. réquisitoire au juge de la jeunesse fondé sur le troisième motif